

Séance du 12 novembre 2020

Nombre de conseillers : Le **12 novembre 2020, à 9 h 00,**
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **21** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **19** réuni en session ordinaire, à la Salle des Trois Rochers à
Espaly-Saint-Marcel. Cette salle a été choisie pour répondre
votants : **20** au mieux aux contraintes sanitaires.

Date de convocation : le **27 octobre 2020.**

Publié le :
18 novembre 2020

MEMBRES ELUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Rémi Barbe, Jean-Paul Beaumel, Jean-Marc Boyer
jusqu'au dossier n° 2020-29), Michel Chapuis, Alain Garnier,
Pierre Gibert, Joël Plantin, François Régis Saby,
Mmes Roselyne Beyssac, Annie Bouchet,
Caroline Di Vincenzo, Pascale Noël, Christine Petiot,
Christelle Valantin, Adrienne Wierzba.

Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Jean-Michel Eyraud (*à partir du dossier
n° 2020-20*), Roland Lonjon.

Représentants des collectivités non-affiliées :

Pierre Robert.

Excusés :

M. Victor Sabatier, pouvoir donné à Adrienne Wierzba
M. Jean-Marc Boyer (*pour les dossiers n° 2020-30 à 2020-33*),
pouvoir donné à Annie Bouchet.

Secrétaire de séance : Rémi Barbe.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43,
Céline Méjot-Chambe, agent du CDG.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION**I. Représentants des collectivités et établissements publics locaux affiliés**

Le scrutin du 23 octobre 2020 pour l'élection des membres du conseil d'administration du Centre de gestion représentant les collectivités et les établissements publics locaux affiliés a donné les résultats suivants :

Représentants des communes		Représentants des établissements publics locaux	
Nbre électeurs inscrits pour 1841 voix	215	Nbre électeurs inscrits pour 1389 voix	45
Nbre de votants	132	Nbre de votants	25
Participation	61,40%	Participation	55,56%
Bulletins blancs	16	Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	1330	Suffrages exprimés	524
Nbre de voix obtenues par la liste conduite par Michel CHAPUIS	1330	Nbre de voix obtenues par la liste conduite par Michel CHAPUIS	524
Nbre de sièges attribués à la liste conduite par Michel CHAPUIS	16	Nbre de sièges attribués à la liste conduite par Michel CHAPUIS	3

Sont déclarés élus et installés :

Représentants des communes :

	Titulaires	Suppléants
1	Michel CHAPUIS Maire du Puy-en-Velay	Brigitte BENAT Conseillère mun. du Puy-en-Velay
2	Caroline Di VINCENZO Maire de La Chapelle d'Aurec	David RABEYRIN Maire de Pont-Salomon
3	Alain GARNIER Maire de St-George d'Aurac	Laurent PHILIPPON Maire de Paulhac
4	Christine PETIOT Maire-adjoint à Monistrol sur Loire	Jean-Paul LYONNET Maire de Monistrol-sur-Loire
5	Jean-Marc BOYER Maire de Blanzac	Jean-Paul VIGOUROUX Maire de Polignac
6	Ludovic LEYDIER Maire de Thoras	Joël PLANTIN Maire de Saugues
7	Christelle VALANTIN Maire de Coubon	Sandra LOMBARDY Maire de Ceyszac
8	Victor SABATIER Maire-Adjoint d'Yssingeaux	Sébastien MASSON Maire du Pertuis
9	Pierre GIBERT Maire de Costaros	Maire-Laure MUGNIER Maire de St-Paul-de-Tartas
10	Annie BOUCHET Maire de Borne	Christianne MOSNIER Maire d'Espaly-Saint-Marcel
11	François-Régis SABY Maire de Montfaucon	Pierre DURIEUX Maire de Dunières
12	Roselyne BEYSSAC Maire de Chomelix	Thierry GRIMALDI Maire de Jax
13	Rémi BARBE Maire de Cussac-sur-Loire	Gérard GROS Maire de Saint-Vidal
14	Adrienne WIERZBA Conseillère mun. St-Germain-Laprade	Michel CLEMENSAT Maire de Chassignoles
15	Jean-Paul BEAUMEL Maire de Lavoûte-sur-Loire	Philippe MEYZONET Maire de Félines
16	Pascale NOEL Maire de Salzuit	Michel AUBAZAC Maire de Venteuges

Représentants des établissements publics locaux :

	Titulaires	Suppléants
1	Raymond ABRIAL Maire de St-Pierre-Eynac Conseiller communautaire à la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Jean-Marc FARGIER Maire de Freycenet-Latour Président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
2	Roland LONJON Conseiller municipal du Puy-en-Velay Vice président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Frédéric GIRODET Maire de St-Just-Malmont Président de la communauté de communes Loire-Semène
3	Jean-Michel EYRAUD Maire du Chambon-sur-Lignon Président du Sictom Entre Monts et Vallées	Hervé GAILLARD Maire de Grazac, Président de la communauté de communes des Sucs

Figurent sur les listes complémentaires :

Représentants des communes :

	Titulaires	Suppléants
1	Marie-Pierre VINCENT Maire de Saint-Paulien	Thierry MOURGUES Maire d'Arsac-en-Velay
2	Christophe PAL Maire du Monteil	Franck PAILLON Maire de Blavozy
3	Georges BERINGER Maire-Adjoint de St-Georges-d'Aurac	Denis GAILLARD Maire de St-Préjet-Armandon
4	Roland RIVET Maire de Saint-Férreol d'Auroure	Marc TREVEYS Maire des Villetes
5	Jocelyne FAISANDIER Maire de Vergezac	Pierre COUPELON Maire de Monistrol-d'Allier
6	Christian DAUPHIN Maire de Lavoûte-Chilhac	Jean-Marc CUBIZOLLES Maire de Vals-le Chastel
7	Jérôme BAY Maire du Brignon	Philippe DELABRE Maire de Saint-Front
8	Roland CHAREYRON Maire de Vielle-Brioude	Agnès JEAN Maire de Saint-Privat-du-Dragon
9	Christian COLLANGE Maire de Tiranges	Claudine LIOTHIER Maire de Valprivas
10	Karine CROS Maire de Ste-Eugénie-de-Villeneuve	Sandrine ROUX Maire de Chanteuges
11	Patrick RIFFARD Maire de Saint-Pal-de-Mons	Daniel BOYER Maire de St-Christophe-sur-Dolaizon
12	Gilles RUAT Maire de Siaugues-Sainte-Marie	Brigitte SOUCHON Maire de Saint-Géron
13	André FERRET Maire de Saint-Julien-Chapteuil	Marc GIRAUD Maire de Saint-Etienne-Lardeyrol
14	Maurice LAC Maire de Chavaniac-Lafayette	Raymond FRAISSE Maire de Mazerat-Aurouze
15	Michel ARCIS Maire du Monastier	Guy JOLIVET Maire de Bas-en-Basset
16	André PONCET Maire de Boisset	Jean-Pierre MONCHER Maire de Beauzac

Représentants des établissements publics locaux :

	Titulaires	Suppléants
1	Jean-Luc VACHELARD Maire de Brioude Président de la communauté de communes Brioude-Sud-Auvergne	Laurent MIRMAND Maire de Craponne-sur-Arzon Président du Sictom des Monts du Forez
2	Jean-Paul BRINGER Maire-Adjoint de Brives-Charensac Président du syndicat d'énergie 43	Yves BOMPUIS Maire de Saint-Victor-Malescours Président du syndicat des eaux de la Semène
3	Serge BOYER Maire de Seneujols Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles	Guy CHAPELLE Conseiller municipal à Saint-Germain-Laprade Président du Sivom de Fleuve en Vallées

II. Représentants des collectivités territoriales non affiliées

En application du 3^e alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article 111 de la loi n° 2012-347, le conseil d'administration du Centre de gestion est composé d'un collège spécifique représentant les collectivités et établissements non affiliés qui ont demandé à bénéficier des missions visées au IV de l'article 23. Pour rappel, ces missions sont :

- Le secrétariat des commissions de réforme,
- Le secrétariat des comités médicaux,
- La mise en œuvre de la procédure du recours administratif préalable (RAPO),
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue ,
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

En Haute-Loire, le Conseil départemental est la seule collectivité territoriale non affiliée au Centre de gestion. Par délibération du 27 janvier 2014, l'assemblée départementale a décidé d'adhérer au socle commun de compétences rappelées ci-dessus ce qui lui permet d'être représenté au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 20-1 du décret n° 85-643 relatif aux Centre de gestion, modifié par l'article 5 du décret n° 2014-370 du 25 mars 2014, compte-tenu que ses effectifs sont inférieurs à 4 000 agents, le Conseil départemental peut être représenté par deux sièges.

Par délibération du 20 juin 2014, l'assemblée départementale a désigné :

Représentants du Conseil général :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre ROBERT <i>Conseiller général du canton du Puy Sud-Est</i>	M. François BERGER <i>Conseiller général du canton de Monistrol-sur-Loire</i>
M. Marc BOLEA <i>Conseiller général du canton du Puy Sud-Ouest</i>	

N° 2020-19

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Election du Président

En application de l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, le conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires le président du centre de gestion, qui est également le président du conseil d'administration.

Monsieur Pierre Robert, doyen du conseil, procède à un appel de candidature :

M. Michel Chapuis est seul candidat.

Il est procédé à l'élection à bulletins secrets.

Après dépouillement, Monsieur Pierre Robert proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votants :	19
Suffrages exprimés :	19
Ont obtenu :	
M. Michel Chapuis :	19

A la lecture de ces résultats, M. Michel Chapuis est proclamé élu et installé dans les fonctions de Président du Centre de gestion et du conseil d'administration.

N° 2020-20

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Fixation du nombre de vice-présidents

Le Président informe le conseil que l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion prévoit que le conseil d'administration du Centre de gestion élit parmi ses membres titulaires « de deux à quatre vice-présidents ».

Lors du précédent mandat, le nombre de vice-présidents avait été fixé à deux.

Il propose donc de fixer à deux le nombre de vice-présidents.

Le Conseil d'administration,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion, et notamment son article 21,

Considérant la proposition du Président,

Délibère et, à l'unanimité, décide de fixer à deux le nombre de vice-présidents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élection des vice-présidents

Le président rappelle qu'après en avoir déterminé le nombre, le conseil d'administration, selon l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion, élit parmi ses membres titulaires les vice-présidents. Le nombre de postes à pourvoir a été fixé à deux.

L'élection se fait à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le président procède à un appel de candidatures en rappelant qu'il sera procédé à un scrutin distinct pour chacun des postes à pourvoir.

1^{er} poste à pourvoir :

Madame Caroline Di Vincenzo et M. Victor Sabatier sont candidats.

Il est procédé à l'élection à bulletins secrets.

Après dépouillement, Monsieur Michel Chapuis proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votants :	20
Suffrages exprimés :	20
Ont obtenu :	
Mme Caroline Di Vincenzo :	19
M. Victor Sabatier :	1

A la lecture de ces résultats, Mme Caroline Di Vincenzo est proclamée élue et installée dans les fonctions de première vice-présidente du Centre de gestion.

2^e poste à pourvoir :

Messieurs Alain Garnier et Victor Sabatier sont candidats.

Il est procédé à l'élection à bulletins secrets.

Après dépouillement, Monsieur Michel Chapuis proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votants :	20
Suffrages exprimés :	20
Ont obtenu :	
M. Alain Garnier :	19
M. Victor Sabatier :	1

A la lecture de ces résultats, M. Alain Garnier est proclamé élu et installé dans les fonctions de deuxième vice-président du Centre de gestion.

N° 2020-22

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délégations d'attribution à des membres du conseil d'administration

L'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « *le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions à un membre du conseil d'administration* ». Cette même disposition est reprise à l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux centres de gestion.

M. Chapuis propose de déléguer une partie de ses attributions concernant le secrétariat des instances médicales à M. Raymond Abrial.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant la proposition du Président de déléguer une partie de ses fonctions concernant le secrétariat des instances médicales à un administrateur,

Prend acte de cette proposition.

N° 2020-23

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du bureau

Le président rappelle que l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion stipule que le conseil d'administration détermine la composition de son bureau.

Aucune précision n'est apportée sur le nombre ou la qualité des membres étant appelés à faire partie du bureau.

Par similitude avec le fonctionnement du bureau municipal des communes, il propose de prévoir que le bureau du conseil d'administration soit composé du président et des vice-présidents en exercice ainsi que du conseiller délégué.

Le bureau a notamment pour mission réglementaire d'établir l'ordre du jour des séances du conseil.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Vu la proposition du Président,

Considérant que celle-ci répond à la cohérence du fonctionnement du Centre de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, décide que le bureau du conseil d'administration est composé du président, des deux-vice-présidents et du conseiller délégué.

N° 2020-24

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Détermination de l'ordre de remplacement du président et des vice-présidents

Le président rappelle que l'ordre d'élection des vice-présidents ne détermine pas un tableau permettant de définir le rang des élus pour le remplacement du président.

Aux termes de l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, le conseil doit donc déterminer expressément l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant les disponibilités respectives des vice-présidents,

Délibère et, à l'unanimité, fixe comme suit l'ordre de remplacement du président par les vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste :

- 1. Mme Caroline Di Vincenzo,**
- 2. M. Alain Garnier**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délégations données au Président

Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion organise la répartition des compétences entre le président et le conseil d'administration (articles 27 à 29). Il prévoit, en particulier, que le président peut recevoir délégation du conseil pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de gestion pour l'organisation de concours et examens, ainsi que pour la signature des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers découlant des droits statutaires des agents.

Pour permettre une bonne administration du Centre de gestion et pour conserver une capacité de réaction raisonnable, il est proposé, en application du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion et de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de donner délégation au président, et ce pour la durée de son mandat :

- En matière de marchés publics, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Pour la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, et notamment, pour le service des missions temporaires, du versement des primes, indemnités et heures complémentaires selon les modalités arrêtées dans les délibérations instituant le régime indemnitaire des collectivités concernés, ou, à défaut, selon les modalités en vigueur au Centre de gestion ;
- Pour décider des emprunts visant à financer des opérations d'investissements jusqu'à un montant unitaire de 200 000 € et des emprunts constituant une ligne de trésorerie jusqu'à un montant unitaire de 500 000 €.
- Pour signer des baux supérieurs à trois ans, en tant que preneur ou bailleur.
- Pour signer des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de gestion pour l'organisation de concours et examens.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant les propositions du Président visant à permettre une bonne administration du Centre de gestion et à conserver une capacité de réaction raisonnable,

Délibère et, à l'unanimité, décide donner délégation au Président pour prendre toutes décisions dans les domaines suivants :

- **En matière de marchés publics, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **Pour la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, et notamment, pour le service des missions temporaires, du versement des primes, indemnités et heures complémentaires selon les modalités arrêtées dans les délibérations instituant le régime indemnitaire des collectivités concernés, ou, à défaut, selon les modalités en vigueur au Centre de gestion ;**
- **Pour décider des emprunts visant à financer des opérations d'investissements jusqu'à un montant unitaire de 200 000 € et des emprunts constituant une ligne de trésorerie jusqu'à un montant unitaire de 500 000 €.**
- **Pour signer des baux supérieurs à trois ans, en tant que preneur ou bailleur.**
- **Pour signer des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de gestion pour l'organisation de concours et examens.**

N° 2020-26

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Règlement intérieur du conseil d'administration

Le président rappelle que l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le document présenté en annexe détermine les modalités de fonctionnement des séances du conseil d'administration, en tenant compte des règles particulières prévues par le décret du 26 juin 1985.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le projet présenté par le président,

Délibère et, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil d'administration du centre de gestion tel qu'annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur du conseil d'administration

Approuvé par délibération n° 2020-26, du 12 novembre 2020

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre de gestion, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Il se veut également un document d'information et de référence des administrateurs.

SOMMAIRE :

- I - PERIODICITE DES SEANCES**
- II - CONVOCATION**
- III - BUREAU**
- IV - COMMISSIONS**
- V - PRESIDENCE**
- VI - QUORUM**
- VII - DEROULEMENT DES SEANCES**
- VIII - POLICE DES SEANCES**
- IX - VOTE**
- X - PROCES - VERBAL**
- XI - DISPOSITION DIVERSE**

I - PERIODICITE DES SEANCES

Article 1 : Le Conseil d'Administration, qui comprend **21 membres titulaires**, se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration est également convoqué par le Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

II - CONVOCATION

Article 2 : La convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse huit jours au moins avant le début de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à trois jours.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de gestion.

Article 3 : Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit, lui-même, prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

Les suppléants seront informés par courrier de la date des réunions et de l'ordre du jour.

Article 4 : Un calendrier approximatif des réunions du Conseil d'Administration sera établi le cas échéant.

Article 5 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

III - BUREAU

Article 6 : Le Président du Centre de Gestion est d'office Président du bureau.

Article 7 : Le bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

IV - COMMISSIONS

Article 8 : Sur proposition du Président ou du bureau, le Conseil d'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

V - PRESIDENCE

Article 9 : Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection, dans ce cas la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration. D'autre part, lorsque le compte administratif est débattu, s'il peut participer à la discussion, le Président doit se retirer au moment du vote et se faire remplacer par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président pris dans l'ordre du tableau établi par le Conseil d'administration.

VI - QUORUM

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion, soit par leur suppléant respectif, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

La présence des administrateurs est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : Les membres présents à la réunion disposant d'une procuration d'un membre absent et non suppléé devront remettre celle-ci au Président. Les procurations ne sont valables que pour une séance et sont révocables à tout moment.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

VII - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration peut appeler devant le Conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

L'agent comptable assiste aux séances.

A la demande du Président, assiste également aux séances le Directeur qui peut se faire accompagner d'agents du Centre.

VIII - POLICE DES SEANCES

Article 13 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il décide des suspensions de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Article 14 : Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération.

IX - VOTE

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés (suppléants - procuration).

En cas de partage égal de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Article 16 : Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le tiers des membres du Conseil d'administration présents. S'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition en cause est réputée adoptée.

Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être éventuellement renouvelée pour les autres affaires.

X - PROCES VERBAL

Article 17 : Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est notifié dans un délai d'un mois, par le Président, aux membres titulaires et à l'agent comptable. Il est transmis pour information aux membres suppléants du Conseil d'Administration et est porté à la connaissance des collectivités affiliées par une diffusion sur le site internet du Centre de gestion.

Il est mis aux voix pour adoption la séance suivante.

Article 18 : Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.

XII – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 19 : Pour les élus qui perçoivent une indemnité de fonction versée par le Centre de gestion, ne peuvent être remboursés que les frais relatifs aux déplacements hors du département occasionnés au titre de leur fonction au Centre de gestion.

Pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction du Centre de gestion, peuvent être remboursés tous les frais de déplacement occasionnés au titre de leur fonction au Centre de gestion.

XI - DISPOSITION DIVERSE

Article 20 : Le présent règlement pourra être complété et/ou modifié par le Conseil d'Administration.

INSTANCES PARITAIRES

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires

Le Président rappelle que l'article 5 décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale prévoit que les membres des commissions administratives paritaires représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés par les membres du conseil d'administration, parmi les élus de ces collectivités et établissements.

En outre, l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que « *A compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.* »

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie A, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie B, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie C, il convient de procéder à la désignation de 8 représentants titulaires et de 8 suppléants.

Le président propose une liste d'élus qui ont émis un accord de principe sur leur participation aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les propositions du Président ;

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de gestion :

Représentants des élus à la CAP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud

Représentants des élus à la CAP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud

Représentants des élus à la CAP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud
Annie Bouchet	Christelle Valantin
Alain Garnier	Jean-Paul Beaumel
Michel Chapuis	Pierre Gibert

N° 2020-28

INSTANCES PARITAIRES

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions consultatives paritaires (CCP)

Pour la désignation des représentants des collectivités et établissements aux CCP, l'article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 renvoie aux articles 3 à 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

Ainsi, les membres des commissions consultatives paritaires représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés par les membres du conseil d'administration, parmi les élus de ces collectivités et établissements.

Comme pour les CAP, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des CCP sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Pour la commission consultative paritaire de la catégorie A, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et de 3 suppléants.

Pour la commission consultative paritaire de la catégorie B, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et de 3 suppléants.

Pour la commission consultative paritaire de la catégorie C, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les propositions du Président ;

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de gestion :

Représentants des élus à la CCP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Jean-Michel Eyraud
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël

Représentants des élus à la CCP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Jean-Michel Eyraud
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël

Représentants des élus à la CCP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud

INSTANCES PARITAIRES

Avis sur la désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein du comité technique paritaire placé auprès du CDG 43 (CTP)

En application de l'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, les membres représentant les collectivités et établissements publics dans les comités techniques placés auprès des centres de gestion, sont désignés par le président du centre.

Cette désignation s'effectue :

- parmi les élus issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion,
- et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Avant de procéder à cette nomination, le Président doit toutefois demander l'avis au conseil d'administration.

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment l'article 4 deuxième alinéa ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° 2018-13 du 30 mai 2018, portant sur le maintien du paritarisme et déterminant le nombre de membres du comité technique ;

Délibère et, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet présenté ci-après de composition des représentants des collectivités affiliées de moins de 50 agents au CTP placé auprès du Centre de gestion.

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Caroline Di Vincenzo
Alain Garnier	Christelle Valantin
Pierre Gibert	François-Régis Saby
Adrienne Wierzba	Roselyne Beyssac
Rémi Barbe	Jean-Paul Beaumel
Jean-Michel Eyraud	Sébastien Masson
Annie Bouchet	Ludovic Leydier
Pascale Noël	Marc Philippon, directeur du CDG 43

INSTANCES PARITAIRES

Désignation des représentants des autorités territoriales à la commission de réforme

L'arrêté du 4 juillet 2004 (JO du 17 septembre 2004) prévoit que la commission de réforme prévue par l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 comprend :

- Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ;
- Deux représentants de l'administration ;
- Deux représentants du personnel.

Chaque titulaire a deux suppléants

Les membres titulaires de la commission de réforme représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre de gestion.

Pour ce qui concerne la présidence de la commission, elle est assurée soit par le préfet ou un de ses représentants, soit par un élu, soit par une personnalité qualifiée. Le président est nommé par arrêté préfectoral.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 (JO du 17 septembre 2004) relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Après avoir procédé à un vote, délibère et, à l'unanimité, désigne les représentants des collectivités à la Commission de Réforme comme suit :

Titulaires	Suppléants
Annie Bouchet	Rémi Barbe
	Roselyne Beyssac
Jean-Marc Boyer	Adrienne Wierzba
	Jean-Michel Eyraud

Il propose par ailleurs que la commission de réforme des agents territoriaux soit présidée, par ordre de priorité, par :

- 1. Raymond Abrial**
- 2. Christelle Valantin**

CONSEIL D'ADMINISTRATION**Détermination de l'indemnité de fonction des élus**

L'article 32 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ainsi que l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 (JO du 3 octobre 2001) modifié prévoient les modalités de versement d'indemnités de fonction au Président et aux vice-présidents des Centres de gestion.

Pour les Centres de gestion dont les effectifs résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux publiée par l'Insee sont compris entre 5 001 et 9 000 agents (c'est le cas pour le CDG 43), l'indemnité de fonction maximale d'un président de Centre de gestion est fixée à 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité de fonction maximale de chaque vice-président de centre de gestion est égale à 30 % de l'indemnité de fonction maximale du président. L'indemnité allouée à un vice-président peut dépasser les 30% à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

A l'aide du tableau ci-dessous, le conseil d'administration est invité à délibérer pour fixer le montant de l'indemnité du Président et des vice-présidents :

Fonctions	Maxi		Proposition 2020	
	%	Montant	%	Montant
Président	45%	1 750,23 €	40%	1 555,76 €
Vice-président 1	30%	525,07 €	30%	466,73 €
Vice-président 2	30%	525,07 €	30%	466,73 €
Conseiller délégué 1		0,00 €	20%	311,15 €
Total mensuel		2 800,37 €		2 800,37 €

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion, et notamment son article 32,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 (JO du 3 octobre 2001) modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant la proposition du Président,

Délibère et, à l'unanimité, décide de fixer ainsi le montant des indemnités de fonction :

- **Indemnité du Président : 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- **Indemnité de chaque vice-président : 30 % de l'indemnité du président.**
- **Indemnité du conseiller délégué : 20 % de l'indemnité du président.**

FINANCES

Modalités de remboursements des frais de déplacement

Les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et des collectivités locales sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 7 de ce décret indique que « Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (...)

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

L'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 7 est celui du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 modifié par l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 11 octobre 2019 (JO du 12 octobre 2019). Il fixe ainsi les taux de remboursement :

Missions ou intérim en métropole :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.
- Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner est ainsi fixé :
 - Taux de base : 70 €
 - Grandes villes (plus de 200 000 habitants) : 90 €
 - Communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
 - Commune de Paris : 110 €.

Des circonstances particulières ne permettent pas toujours de maintenir le coût des prestations fournies dans ces limites, en particulier lors des déplacements en Ile de France et dans certaines villes, sièges de manifestation importantes. Afin de ne pas pénaliser les personnels, en déplacement pour des raisons de service, il est proposé de prendre en charge les frais d'hébergement des élus et du personnel du Centre de gestion (nuit d'hôtel + petit déjeuner), au coût réel et sur présentation de justificatifs dans les limites suivantes :

- Paris ou Ile-de-France : 140 €
- Province 120 €

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 (publié au JO du 4 juillet 2006) modifié par l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 11 octobre 2019 (JO du 12 octobre 2019),

Vu la délibération n° 2014-37 du 18 décembre 2014 portant sur les modalités de remboursements des frais de déplacement,

Considérant l'intérêt du service et les situations particulières dans les grandes villes dans lesquelles des représentants du Centre de gestion sont fréquemment appelés à se rendre,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est celui fixé à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 .

Article 2 :

Pour la durée du mandat actuel du conseil d'administration, le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à

- **Paris ou Ile-de-France : 140 €**
- **Province 120 €**

Article 3 :

La délibération n° 2014-37 du 18 décembre 2014 portant sur les modalités de remboursements des frais de déplacement est abrogée.

N° 2020-33

RESSOURCES HUMAINES

Désignation du délégué des élus au CNAS

Depuis de nombreuses années, le Centre de gestion participe au financement de l'action sociale des agents par l'intermédiaire de l'amicale du personnel et du CNAS (Comité national de l'action sociale).

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Comité national d'action sociale (CNAS),

Considérant que les agents du Centre de gestion bénéficient des prestations offertes par le CNAS,

Délibère et, à l'unanimité, désigne Mme Adrienne Wierzba comme déléguée locale des élus pour siéger à l'assemblée départementale.